

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 02.03.2019

Mr X.
c/ Mr Y.

Rapporteur : Mme Noëlle FALLEMPIN-LAFARGE

Audience du 02 Décembre 2019

Décision lue le 16 Décembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 14 mars 2019 sous le n°03.03.2019, le procès-verbal de la séance du 6 mars 2019 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique transmettant s'en s'y associer la plainte du 19 décembre 2018 présentée par M. X. à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à Nantes.

M. X. soutient que M. Y. a manqué aux règles déontologiques fixées par les articles R. 4321-81, R. 4321-84, R. 4321-59, R. 4321-87 du code de la santé publique en se permettant de mettre en doute la pertinence d'un diagnostic posé par des médecins et en voulant pratiquer sur lui sans son accord une traction ostéopathique.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 21 mai 2019, le mémoire en défense de M. Y., représenté par Me Castel.

M. Y. conclut au rejet de la plainte de M. X. et demande à la chambre disciplinaire de première instance de mettre à la charge de celui-ci la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'une amende en raison du caractère abusif de sa plainte. Il soutient que la plainte qui le vise n'est pas fondée, dès lors qu'il a seulement voulu réaliser son propre bilan kinésithérapique, comme il en avait l'obligation, et ne pratique pas l'ostéopathie mais la thérapie manuelle, qui est une technique particulière de la kinésithérapie.

Vu, enregistrés les 15 avril et 13 juin 2019, les mémoires en réplique de M. X. dans lesquels il maintient sa plainte antérieure. M. X. soutient que M. Y. a également méconnu les dispositions de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique, dès lors qu'il semble pratiquer la masso-kinésithérapie comme un commerce.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2019 :

- le rapport de Mme FALLEMPIN-Lafarge ;
- les observations de Monsieur X. ;
- les observations de Maître Claire BAUDOIN représentant Mr Y. et celui-ci en ses observations ;

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Sur la faute :

Aux termes de l'article R. 4321-81 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.* ». Selon l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-59 du même code : « *(...) Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins (...)* ». L'article R. 4321-87 du même code dispose : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.* ».

M. X., qui souffrait d'une névralgie cervico-brachiale gauche sur ostéophytes C5-C6, s'est vu prescrire, le 22 août 2018, des séances de masso-kinésithérapie.

En premier lieu, M. X. soutient que, le 14 décembre 2018, à l'occasion de sa première prise en charge par M. Y., celui-ci aurait mis en doute la pertinence du diagnostic de sa pathologie, pourtant posé par un médecin, et aurait tenté de pratiquer sans son accord une « traction ostéopathique ». Il fait notamment valoir au soutien de sa plainte que M. Y. pratique la thérapie manuelle et la cryothérapie ce qui, selon lui, atteste de sa pratique hétérodoxe.

Toutefois, aucun des éléments de l'instruction ne corrobore les faits reprochés à M. Y., qui soutient pour sa part qu'il n'a pas remis en cause le diagnostic médical de la pathologie de son patient mais a souhaité réaliser son propre bilan kinésithérapique, comme il en avait l'obligation, et qu'il ne pratique pas l'ostéopathie mais la thérapie manuelle, qui est une technique particulière de la kinésithérapie.

En second lieu, si M. X. soutient pour la première fois dans son mémoire du 15 avril 2019 que M. Y. pratiquerait la masso-kinésithérapie comme un commerce, en violation des dispositions de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique, ce grief nouveau qui n'a pas fait l'objet d'une plainte devant le conseil départemental de l'ordre, n'est en tout état de cause pas établi par la seule production de la copie d'un site Internet selon lequel M. Y. serait président de « (...) cryothérapie ».

Il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à soutenir que M. Y. aurait commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. Sa plainte doit donc être rejetée.

Sur les frais de l'instance :

Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. X. la somme de 800 euros demandée par M. Y. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par M. Y. :

Aux termes de l'article R. 4126-31 du code de la santé publique : « *Les articles du code de justice administrative [R. 741-11](#) relatif à la rectification des erreurs matérielles, [R. 741-12](#) relatif à l'amende pour recours abusif, [R. 742-2](#) à l'exception du dernier alinéa et [R. 742-4 à R. 742-6](#) relatifs aux dispositions propres aux ordonnances sont applicables devant les chambres disciplinaires. (...)* ».

Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions reconventionnelles de M. Y. tendant à ce que M. X. soit condamné à lui verser une somme, au demeurant non chiffrée, en raison du caractère abusif de sa plainte.

Décide :

Article 1^{er} : La plainte présentée par M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. versera à M. Y. la somme de 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles de M. Y. sont rejetées.

Article 4 : Cette décision sera notifiée à :

- M. Y. et son conseil Me CASTEL ;
- M. X. ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANTES ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 02 Décembre 2019 à laquelle siégeaient :

- Mr Eric BERTHON, 1^{er} conseiller à la Cour Administrative de Nantes, président ;
- Mr Philippe LAURENT, assesseur ;
- Mr Jean-Philippe HERVE, assesseur ;
- Mme Justine VERMEREN, assesseur ;
- Mme Noëlle FALLEMPIN LAFARGE, assesseur ;
- M. Jean-Baptiste MONTAUBRIC, assesseur ;
- M. Jean-Yves LEMERLE, assesseur.
- Mr Alain COURTOIS, assesseur.

Le président,

Eric BERTHON

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.